Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21/02/2025

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 21 février 2025 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, à la suite d'un comportement inapproprié dont il aurait fait preuve à l'égard d'une licenciée, mineure au moment des faits, Madame Y, au sein du club Z.

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie de la FFA a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains, et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme et que parmi ses valeurs sont listées : le plaisir, la sécurité, la fraternité, le respect de soi et des autres et l'intégrité ;

Considérant que l'article 4.1 dudit Code dispose que : « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* » ;

Considérant que l'article 8 dudit Code dispose que : « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant.* [...] *Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* » ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un entraineur. Ainsi, il est notamment précisé qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », *c'est* également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* », mais encore « *c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître* » ;

Considérant qu'au titre de ladite Charte, tous les entraineurs de l'athlétisme s'engagent à être exemplaire, à avoir conscience de son rôle privilégié de guide et d'éducateur, être capable de maîtrise les relations affectives avec les athlètes et ainsi « *à ne pas utiliser* [sa] *position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes* [...] *et à éviter tout comportement incorrect.* » ;

Considérant que Monsieur X entraine Madame Y depuis le mois de septembre 2021, période à laquelle elle était âgée de quatorze (14) ans, et que les deux protagonistes ont une quarantaine d'années d'écart en âge ;

Considérant que Monsieur X et Madame Y reconnaissent tous deux que cette dernière a, le 10 décembre 2023, et alors qu'elle était encore mineure, formulé des avances à Monsieur X et que celui-ci ne les pas refusé ;

Considérant que Monsieur X a continué d'échanger de façon personnelle et intime avec Madame Y, *a minima* jusqu'au 29 février 2024, date à laquelle les parents de la victime présumée ont découvert la teneur de sa relation avec son entraineur ;

Considérant que des captures d'écrans de conversations versées au dossier font état de l'utilisation, par le mis en cause et par l'athlète, du champ lexical amoureux et montre une relation en dehors de celle entrainée/entraineur ;

Considérant qu'au cours de la réunion entre Monsieur W, Madame Y et ses parents et Monsieur X ce dernier a reconnu ressentir des sentiments pour l'athlète ;

Considérant que Monsieur X a, tout au long des procédures administratives et fédérales, reconnu les faits qui lui étaient reprochés, au moins en partie, notamment sur le fait de ressentir des sentiments amoureux à l'endroit de Madame Y et d'avoir débuté une relation de « couple » à compter de la majorité de l'athlète ;

Considérant que l'intéressé et l'athlète reconnaissent tous deux que Monsieur X a offert un cadeau (bracelet en forme de menottes) à Madame Y alors qu'elle était encore mineure et que la symbolique d'un tel présent est forte ;

Considérant que malgré les déclarations du mis en cause (pour lesquels il se contredit) et la demande de la mère de Madame Y d'arrêter tout contact entre lui et sa fille à l'occasion de la réunion qui s'est tenue entre le 29 février et le 2 mars 2024, il est clairement fait état au dossier de la continuité d'une relation amoureuse qui finalement n'a jamais cessé d'exister peu importe qu'elle ait été ou non charnellement consommée ;

Considérant en effet que Madame Y et Monsieur X reconnaissent tous deux être resté en contact et que des captures d'écrans versées au dossier font notamment état de sentiments et d'une relation intime ;

Considérant, de plus, que ces derniers reconnaissent également s'être vu à, au moins, deux reprises, une fois au bord d'un lac et une autre fois à la sortie du lycée dans le courant du mois d'avril 2024 ; que c'est Monsieur X qui s'est rendu de son plein gré à la sortie du lycée ;

Considérant que le mis en cause fait état d'un accord (« *pacte* ») comprenant une auto-interdiction d'avoir des relations sexuelles avec l'athlète et d'une clause de « *revoyure* » à sa majorité ; qu'une telle clause et qu'un tel pacte constituent objectivement une forme de préméditation et de gestion d'un comportement qu'il estime lui-même comme prohibé ;

Considérant qu'une telle entente était dénoncée par la mère de Madame Y, mais pouvait créer aussi la confusion dans l'esprit d'autres athlètes et qu'il en a résulté un isolement de Madame Y ;

Considérant qu'en agissant de la sorte Monsieur X avait pleinement conscience du caractère inapproprié de son comportement ;

Considérant que par la voix de son conseil, il est sans équivoque reconnu le caractère inapproprié des échanges entre son client et la victime présumée ;

Considérant *in fine* que depuis le 05 octobre 2024, Monsieur X et Madame Y entretiennent officiellement une relation intime qu'ils qualifient de « *couple* » ; qu'ainsi il est acté la mise en œuvre du « *pacte* » et que par cette célérité à trois jours après la majorité de Madame Y la relation amoureuse était préexistante ;

Considérant que dans ces conditions les faits, relevant de propos et d'un comportement inapproprié entre un entraineur et son athlète mineure, sont matériellement établis ;

Considérant qu'un entraineur a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que la valeur du respect impliquant une maîtrise de soi est considérable ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position dominante intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité de ses athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable dans un cadre éducatif et sportif clair ;

Considérant que Madame Y déclare consentir à la relation qu'elle entretient avec Monsieur X ; qu'elle précise en être à l'origine et qu'elle indique ne pas être sous son « *emprise* » ;

Considérant néanmoins sur ce point, que la relation implique un entraineur et son athlète, alors que ceux-ci ont un écart d'âge très important et que l'athlète est mineure ; qu'un entraineur incarne une figure d'autorité et que par

conséquent un doute légitime subsiste *a minima* quant à la conscience par l'athlète mineure de cette relation qu'elle doit choisir en étant pleinement libre et éclairée ;

Considérant qu'en l'espèce, si le mis en cause n'aurait pas initié cette relation, il lui appartenait – en sa qualité d'adulte incarnant des valeurs de sécurité et disposant *de facto* d'une position privilégiée intrinsèque à sa fonction par son pouvoir d'autorité sur les athlètes qu'il encadre – d'adopter un comportement exemplaire et de maitriser complètement ses sentiments et conserver sa relation entraineur/entrainé sans ambiguïté et conforme à sa mission d'éducation ;

Considérant enfin que Monsieur X n'a pas su maitriser ses relations affectives avec l'athlète mineure qu'il encadrait ;

Considérant que ce genre de comportement de la part d'un éducateur porte atteinte aux valeurs éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; qu'en agissant ainsi, Monsieur X a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme ; qu'en faisant preuve de tels agissements, il est allé à l'encontre des règles déontologiques élémentaires relatives à son statut.

Considérant qu'en conséquence de ce qu'il précède, la faute disciplinaire, d'une particulière gravité en ce qu'elle constitue un comportement et des propos inappropriés à l'égard d'une licenciée mineure par son entraineur dans l'exercice de sa fonction, est caractérisée sur le fondement du Code et de la Charte éthique et de déontologie précité et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Considérant enfin que l'Organe prend en compte le fait que Monsieur X et Madame Y sont actuellement en couple et que cette dernière défend le mis en cause.

Compte tenu du comportement, contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de dix (10) ans :

- **Une interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;**
- **Une interdiction d'exercice de toutes fonctions et en particulier les fonctions de bénévole, d'entraineur/éducateur, d'officiel technique et de dirigeant (élu ou bénévole) ce inclus la fonction de membre de commission, au sein de la FFA, de ses ligues, comités et clubs affiliés.**

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Organe décide d'assortir la sanction d'un sursis d'une durée de cinq (5) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement disciplinaire de la FFA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.